

Envoyé en préfecture le 19/06/2025

Reçu en préfecture le 19/06/2025

Publié le

ID : 059-215900127-20250618-ARR1272025-AR



ARR 127 2025 - (Annule et Remplace ARR 120 2025) réglementant la circulation des véhicules sur le pont rue de la Neuve Forge (VC n° 204) et dérogation pour les interventions des sapeurs-pompiers

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8 et R.411-21,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L. 2212-2,
- Vu l'avis des Services techniques Municipaux en date du 10 juin 2025, attestant de la fragilisation structurelle du pont de la Neuve Forge (VC n° 204) et de la nécessité de prendre des mesures de restriction de circulation pour garantir la sécurité des usagers,
- Considérant que la fragilisation de l'ouvrage implique une adaptation des services publics, notamment la collecte des déchets, afin d'assurer la sécurité du personnel et des équipements,
- Considérant qu'il y a urgence à régler la circulation sur le pont de la Neuve Forge afin de prévenir tout risque d'accident et de préserver l'intégrité de l'ouvrage,
- Considérant la nécessité de garantir la rapidité et l'efficacité des interventions des sapeurs-pompiers.

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules sur le pont rue de la Neuve Forge (VC n° 204), situé sur le territoire de la Commune d'Anor est réglementée comme suit :

Article 2 :

Le tonnage maximal autorisé sur le pont est limité à 3,5 tonnes (véhicules légers uniquement). Tout véhicule dont le poids total en charge excède cette limite est interdit d'emprunter le pont.

Article 3 :

Par dérogation aux dispositions de l'Article 2, les véhicules d'intervention des sapeurs-pompiers, dans le cadre de leurs missions de secours, de lutte contre l'incendie, de sécurité civile ou d'exercice opérationnel, sont autorisés à circuler sur le pont, indépendamment des restrictions de tonnage et de croisement.

Article 4 :

La vitesse maximale autorisée sur le pont est fixée à 30km/h.

Article 5 :

Le croisement de véhicules sur le pont est strictement interdit. Les usagers devront s'assurer que le pont est libre avant de s'y engager.

Article 6 :

En raison des restrictions de tonnage et de circulation, la collecte des ordures ménagères et autres déchets sera adaptée. Les modalités spécifiques de cette adaptation (nouveaux points de collecte, horaires modifiés etc..) seront communiquées ultérieurement aux riverains par voie d'affichage en Mairie et par tout autre moyen approprié. Les riverains concernés devront impérativement se conformer à ces nouvelles dispositions.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 7 :

Une signalisation appropriée, conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place de part et d'autre du pont afin d'informer les usagers des présentes restrictions.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général de la Mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Anor, Monsieur l'Officier Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fourmies seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Anor, le 18 juin 2025

Le Maire,

Jean-Luc PERAT.

